



PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Service de l'agriculture, de la forêt  
et de l'environnement

Pôle environnement

## INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**Arrêté préfectoral n° J3 880**

**imposant des mesures d'urgence**

à

**La société TRAPIL à Argenteuil**

Le Préfet du Val-d'Oise,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 554-9 II et L. 171-8 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

**VU** la déclaration de la société TRAPIL du 4 novembre 2016, informant la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France du déclenchement de son plan de sécurité et d'intervention suite à la détection de vapeurs d'hydrocarbures, rue de la voie des bans à Argenteuil lors d'une fouille de repérage de surface dans le cadre d'investigations relatives à une suspicion de fuite sur la canalisation de transport d'hydrocarbures 10" Vigny – Gennevilliers T01 du réseau LHP exploitée par la société TRAPIL ;

**VU** les dispositions prises et les opérations mises en place par la société TRAPIL entre le 8 novembre 2016 et le 17 janvier 2017 ;

**VU** le rapport transmis par l'exploitant à la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France le 19 janvier 2017 et établi par la société SUEZ Remédiation relatif aux analyses des prélèvements réalisés les 21 novembre et 19 décembre 2016 dans la zone immédiate de la fuite ;

**VU** le rapport du 7 février 2017 de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

**CONSIDERANT** que le 4 novembre 2016, la société TRAPIL a détecté des vapeurs d'hydrocarbures, rue de la voie des bans sur le territoire de la commune d'Argenteuil, lors d'une fouille de repérage de surface dans le cadre d'investigations relatives à une suspicion de fuite sur la canalisation de transport d'hydrocarbures 10 - Vigny – Gennevilliers T01 du réseau Le Havre Paris – LHP exploité par la société TRAPIL ;

**CONSIDERANT** que cette canalisation 10 - Vigny – Gennevilliers T01 du réseau Le Havre Paris – LHP exploitée par la société TRAPIL transporte des produits dangereux pour l'environnement ;

**CONSIDERANT** que les dispositions prises par la société TRAPIL ont permis de localiser le point de fuite, de stopper la fuite et de réparer la canalisation concernée par la pose d'une manchette de tube neuf en lieu et place de la portion de canalisation comportant le défaut ;

**CONSIDERANT** que les résultats des analyses de pollution des sols transmis par la société TRAPIL le 19 janvier 2017 à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, suite aux premières investigations menées par la société SUEZ Remédiation les 21 novembre et 19 décembre 2016, rendent nécessaires des investigations complémentaires ainsi que des mesures de gestion ;

**CONSIDERANT** l'article L. 554-9 du Code de l'environnement dispose : « En cas d'urgence liée à la sécurité, l'autorité administrative compétente peut décider la mise hors service temporaire d'une canalisation mentionnée à l'article L. 554-5 ou un abaissement de sa pression de service. Lorsqu'une canalisation menace les intérêts mentionnés à l'article L. 554-5, l'autorité administrative compétente impose à l'exploitant de prendre les mesures pour faire cesser le danger dans un délai déterminé. Si, à l'expiration de ce délai, l'exploitant n'a pas satisfait à cette obligation, l'autorité administrative compétente peut faire application des dispositions de l'article L. 171-8. Sans préjudice des dispositions du II de cet article, si l'exploitant n'a pas obtempéré dans les délais prévus à la mise en demeure, elle peut prescrire le remplacement ou le retrait de la canalisation ou d'éléments de la canalisation qui ne présenteraient pas de garanties suffisantes en matière de sécurité » ; qu'en l'espèce ce caractère d'urgence est mis en évidence ;

**Sur** proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

## **ARRETE**

**Article 1 :** La société TRAPIL, dont le siège social est situé 7-9, rue des Frères Morane 75738 PARIS, qui exploite en particulier la canalisation d'hydrocarbures inflammable 10 - Vigny – Gennevilliers T01 du réseau Le Havre Paris – LHP, est tenue, pour la canalisation concernée par le point de fuite constaté sur le terrain le 17 novembre 2016, située rue de la voie des bans, sur la commune d'Argenteuil, de respecter les dispositions des articles suivants :

**Article 2 :** La société TRAPIL est tenue, dans un délai de **deux mois** à compter de la notification du présent arrêté, de transmettre à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, un diagnostic qui doit permettre de :

- délimiter l'étendue de la pollution constatée par la société SUEZ Remédiation lors des investigations menées les 21 novembre et 19 décembre 2016 ;
- d'identifier et de caractériser les voies de transfert et les milieux d'exposition.

Ce diagnostic comprend la recherche des sources de pollution dans les sols, les gaz du sol et les eaux souterraines au droit du point de fuite ainsi que dans les milieux situés dans son environnement.

Les concentrations en substances polluantes seront comparées au bruit de fond ou à des valeurs de référence judicieusement choisies et justifiées.

Le diagnostic conclut par la présentation d'un schéma conceptuel, qui doit permettre d'appréhender les relations entre :

- les sources de pollution ;
- les différents milieux de transfert et leurs caractéristiques ;
- l'étendue des pollutions au droit du point de fuite et dans la zone d'impact ;
- les enjeux à protéger dans l'environnement de la zone d'impact.

Les méthodes retenues pour la réalisation de ce diagnostic seront justifiées.

**Article 3 :** À partir du diagnostic de pollution et du schéma conceptuel visés à l'article 2 du présent arrêté, la société TRAPIL est tenue de réaliser et de transmettre à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, dans un délai de **cinq mois**, une étude visant à proposer les mesures de gestion nécessaires pour supprimer autant que possible ou, à défaut, sur la base d'un bilan coût/avantages justifiant l'impossibilité de supprimer l'ensemble de la pollution, de maîtriser les sources de pollution identifiées dans la zone d'impact.

La faisabilité des mesures de gestion devra être vérifiée par la société TRAPIL.

Pour chaque technique de dépollution retenue, la société TRAPIL évaluera les impacts générés par ces techniques (sur l'eau et l'air notamment) et les mesures prises pour les limiter.

Le plan de gestion présentera également un calendrier de mise en œuvre des travaux correspondants.

**Article 4 :** À partir des résultats du diagnostic de pollution et dans le cas où une pollution des eaux souterraines serait avérée, la société TRAPIL est tenue de réaliser une surveillance de la qualité des eaux souterraines au droit du point de fuite et dans la zone d'impact.

Les campagnes de prélèvement sont réalisées selon une fréquence trimestrielle.

Les analyses de ces prélèvements portent a minima sur les paramètres suivants :

- les hydrocarbures totaux (C5-C40) ;
- les BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène, xylènes).

En cas de présence de flottants, leur épaisseur est mesurée.

Les analyses sont effectuées selon les normes en vigueur par un organisme accrédité.

Les résultats de cette surveillance sont transmis à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie dans le mois qui suit leur réception sous forme d'un rapport comportant une cartographie du sens d'écoulement, une analyse des résultats, une comparaison par rapport aux valeurs antérieures, aux valeurs de référence sur la qualité des eaux souterraines ainsi que des commentaires sur l'évolution de la qualité de l'eau souterraine.

**Article 5 :** En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par les articles L. 171-8 et suivants du code de l'environnement.

**Article 6 :** Conformément aux dispositions de l'article R512-39 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté sera affichée en mairie d'Argenteuil pendant une durée d'un mois. Une copie de cet arrêté sera également déposée aux archives de la mairie pour être maintenue à la disposition du public. Le maire établira un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité

et le fera parvenir à la Direction Départementale des Territoires – Bâtiment Préfecture, Pôle environnement.

L'arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture pendant une durée d'un mois.

Un avis relatif à cet arrêté sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux d'annonces légales du département.

**Article 7 :** Conformément aux dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise : 2/4 boulevard de l'Hautil - B.P. 322 - 95027 Cergy-Pontoise cedex :

1. par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte lui a été notifié ;

2. par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

**Article 8 :** Une copie de l'arrêté sera affichée en mairie d'Argenteuil pendant la durée d'un mois et sera déposée aux archives de la mairie pour être maintenue à la disposition du public. Le maire établira un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à l'unité territoriale de la DRIEE.

**Article 9 :** Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France et le maire d'Argenteuil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy : 21 FEV. 2017

Le préfet

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

Daniel BARNIER